

ARTICLE 94

TEXTE DE L'ARTICLE 94

1. Chaque Membre des Nations Unies s'engage à se conformer à la décision de la Cour internationale de Justice dans tout litige auquel il est partie.
2. Si une partie à un litige ne satisfait pas aux obligations qui lui incombent en vertu d'un arrêt rendu par la Cour, l'autre partie peut recourir au Conseil de sécurité et celui-ci, s'il le juge nécessaire, peut faire des recommandations ou décider des mesures à prendre pour faire exécuter l'arrêt.

NOTE

Aucune question ayant trait à l'interprétation ou à l'application de l'Article 94 ne s'est posée au cours de la période considérée¹.

¹Il y a lieu d'observer que, au cours de la période considérée, la Cour a commencé à inclure dans son *Annuaire*, sous le chapitre consacré à l'activité de la Cour pendant l'année concernée, un appendice intitulé « Suite donnée aux décisions de la Cour ». Cet appendice reproduisait, sans commentaires, les renseignements parvenus au Greffe de la Cour sur la suite donnée à ces décisions. Voir CIJ, *Annuaire 1968-1969*, appendice au chapitre VI, p. 114.

